

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral relevant du régime de l'enregistrement relatif à la
société CUMA DES ALAMBICS à SAINT-SATURNIN
pour la régularisation d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole,
d'eaux-de-vie et liqueurs**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, les plans déchets, le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT SATURNIN ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le changement de la nomenclature des installations classées du 1^{er} juin 2015 créant la rubrique n°4755 en lieu et place de la rubrique n°2255 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³) ;
- VU** la demande du 31 juillet 2015, complétée le 07 décembre 2015, présentée par la CUMA DES ALAMBICS dont le siège social est situé 6 route de Tarsac à SAINT-SATURNIN pour la régularisation d'une installation de distillation déposée à la Préfecture de la CHARENTE, située sur le territoire de ladite commune ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis favorable du SDIS du 25 février 2015 ;
- VU** l'absence d'observation du public entre le 18 janvier 2016 et le 15 février 2016 inclus ;
- VU** le rapport du 26 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la CUMA DES ALAMBICS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la CUMA DES ALAMBICS, représentée par M. Alain BOURGOIN, dont le siège social est 6 route de Tarsac à SAINT-SATURNIN, faisant l'objet de la demande du 31 juillet 2015 complétée le 07 décembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-SATURNIN, 14 rue du Puits. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	42 hl/j (*) 3 alambics d'une capacité totale de charge de 70 hl	E
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	181,2 m ³	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
SAINT-SATURNIN	Section AD- n° 94

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 31 juillet 2015 complétée le 07 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³)

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-SATURNIN pour y être consultée ;
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-SATURNIN pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la CHARENTE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT-SATURNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

P/Le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale,

4 MAI 2016



Khalida SELLALI